

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de la manifestation « Nettoyons la Nature » organisée par la Commune
Avenue du Maréchal Juin**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'organisation par la ville d'Ozoir-la-Ferrière, de La manifestation « Nettoyons la Nature » le dimanche 27 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manifestation « Nettoyons la Nature », organisée par la Commune le dimanche 27 septembre 2026, de 9 h 30 à 12 h 00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée à l'extrémité de l'avenue du Maréchal Juin, après l'école Anne Frank, afin de permettre l'installation d'un barnum, de tables d'accueil ainsi que d'un camion-benne destiné à la collecte des déchets ramassés.

Le montage de l'installation débutera avant l'ouverture de la manifestation. Le démontage à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, sur l'emprise réservée à l'installation. Sauf pour les véhicules des organisateurs, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Les services municipaux prendront toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux afin de garantir la sécurité des participants et des usagers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication. Il devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 27 juillet 2026

Madame la Maire
Laëtitia DEVRIENDT

